

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1718938/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dhiver
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 18 décembre 2017

335-06

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 12 décembre 2017 et le 14 décembre 2017, M. [REDACTED], agissant en qualité de tuteur de M. [REDACTED], mineur, représenté par Me Blanc, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ((unité territoriale de Paris), à titre principal, de délivrer à la société Les petites gouttes une autorisation provisoire de travail au profit de M. [REDACTED], dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de la situation de M. [REDACTED] dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Me Blanc en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition de l'urgence est remplie compte tenu de ce que M. [REDACTED] se trouve, du fait de la décision litigieuse, dans l'impossibilité de commencer son cursus professionnel ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'exigence d'égal accès à l'instruction ainsi qu'à la liberté du travail et à son droit à travailler ;
- M. [REDACTED] étant, du fait de sa minorité, dispensé de titre de séjour et autorisé à séjourner en France, l'autorisation de travail pour suivre une formation en apprentissage doit être accordée de plein droit en application des dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail ;
- la décision litigieuse méconnaît le premier paragraphe de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant en l'empêchant de suivre une formation en apprentissage ;
- le statut de demandeur d'asile de M. [REDACTED] ne peut pas faire obstacle à la délivrance d'une autorisation de travail dès lors que l'OFPRA n'ayant pas statué dans le délai de neuf mois,

l'accès au marché du travail lui est autorisé en application de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

- les dispositions de l'article R. 5221-7 du code du travail, qui ne concernent que les bénéficiaires d'un titre de séjour « étudiant » ne peuvent pas lui être opposées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- la convention internationale des droits de l'enfant,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Dhiver pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 15 décembre 2017, en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Dhiver a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Blanc, avocate de M. , qui reprend les termes de ses écritures et soutient qu'il abandonne ses conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et demande le versement à lui-même d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- et les observations de M. Lopez, représentant de la société Les petites gouttes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Par une ordonnance du 16 décembre 2017, l'instruction a été rouverte et sa clôture a été fixée au 18 décembre 2017 à 14 heures.

M. : a produit un nouveau mémoire, qui a été enregistré le 16 décembre 2017, par lequel il conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures. Il soutient qu'à défaut de la délivrance d'une autorisation de travail dans les plus brefs délais, M. sera contraint d'arrêter sa formation.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; que, d'autre part, l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, est confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire ou professionnelle adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ;

3. Considérant que M. [redacted] ressortissant guinéen né le 22 mai 2000, est entré en France dans le courant de l'année 2016 ; qu'il est représenté dans la présente instance par son tuteur, M. [redacted], désigné par le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Créteil le 12 décembre 2017 ; que M. [redacted] est inscrit depuis le 31 août 2017 au centre européen des professions culinaires (CEPROC) en vue de préparer un CAP de cuisine, d'une durée de deux ans ; que M. [redacted] a signé un contrat d'apprentissage avec la société Les petites gouttes, qui lui a permis de valider à titre temporaire son inscription auprès du CEPROC, dans l'attente d'une autorisation de travail délivrée par les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France ; que la société Les petites gouttes, qui avait présenté dans le courant du mois de juillet 2017 une première demande d'autorisation de travail restée sans réponse, a à nouveau saisi la DIRECCTE le 21 septembre 2017 ; que, par un courriel du 20 novembre 2017, le CEPROC a été informé que M. [redacted] ne pouvait pas bénéficier d'un contrat d'apprentissage au motif qu'il n'était pas titulaire d'un titre de séjour ; que M. [redacted] demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au DIRECCTE d'Ile-de-France de délivrer à M. [redacted] une autorisation de travail afin qu'il puisse suivre sa formation en CAP de cuisine en alternance ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des échanges intervenus lors de l'audience qu'alors que l'année scolaire est déjà bien entamée, l'impossibilité pour M. [redacted], qui est mineur, d'obtenir immédiatement une autorisation de travail à son bénéfice aurait pour conséquence de mettre un terme à la poursuite en 2017-2018 de sa formation au sein du CREDOC ; qu'ainsi, M. [redacted] justifie d'une situation d'urgence ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail : « *L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à*

séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. » ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du même code : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ; (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des échanges intervenus lors de l'audience que M. [REDACTED] arrivé en France en situation d'isolement à l'âge de 16 ans, a été recueilli par la famille de M. [REDACTED] en octobre 2016 ; que, depuis cette date, il vit avec cette famille qui l'héberge, subvient intégralement à son entretien et contribue à son éducation ; que, par une décision du 12 décembre 2017, le juge des tutelles des mineurs a confié la tutelle de M. [REDACTED] à M. [REDACTED] qui, en cette qualité, prend soin de la personne du mineur, le représente dans tous les actes de la vie civile, administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion ; qu'en outre, M. [REDACTED] indique ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine ; qu'enfin, l'intéressé, qui a suivi une formation en français langue étrangère à partir de janvier 2017, a été admis à l'examen de niveau A1 en juin 2017 avec une note de 76 sur 100 points ; que tous les témoignages fournis et entendus au cours de l'audience attestent du sérieux de M. [REDACTED], ainsi que de son investissement dans son projet professionnel et d'intégration en France ; qu'eu égard à l'ensemble de ces circonstances, M. [REDACTED] doit être regardé comme ayant désormais le centre de ses intérêts privés et familiaux en France et comme étant autorisé à séjourner en France en application des dispositions combinées de l'article L. 311-3 et du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, la DIRECCTE d'Ile-de-France ne pouvait pas légalement refuser l'autorisation de travail sollicitée pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage au bénéfice de M. [REDACTED] ; qu'en contraignant ce dernier, âgé de 17 ans, à cesser sa formation en alternance en CAP de cuisine, le refus opposé par la DIRECCTE a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction ; qu'ainsi, il y a lieu d'enjoindre à la DIRECCTE d'Ile-de-France de délivrer à M. [REDACTED], dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation de travail lui permettant d'effectuer un apprentissage au sein de la société Les petites gouttes ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la DIRECCTE d'Ile-de-France (unité territoriale de Paris) de délivrer à M. une autorisation de travail lui permettant d'effectuer un apprentissage au sein de la société Les petites gouttes, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , au ministre de l'intérieur, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et à la société Les petites gouttes.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017.

La juge des référés,

M. DHIVER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

